



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 14 NOVEMBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2014318-0064

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-33 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le Syndicat Intercommunal du Breda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) sur le site de son usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée dans la zone industrielle de Pré Brun sur la commune de PONTCHARRA, et notamment l'arrêté préfectoral N°2011350-0038 du 16 décembre 2011 ;

VU le dossier de modification du 10 mars 2014 présenté par le SIBRECSA en vue de mettre en place une installation de production d'énergie électrique sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'il exploite sur la commune de PONTCHARRA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 10 juillet 2014 ;

VU les lettres du 12 septembre 2014 et du 20 octobre 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 25 septembre 2014 et du 30 octobre 2014 ;

VU la lettre du 3 novembre 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 6 novembre 2014, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que le SIBRECSA souhaite valoriser l'énergie sur son site de traitement de déchets en produisant de l'électricité à partir de la chaleur dégagée par les déchets lors de leur combustion ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'énergie électrique projetée, d'une puissance nominale de 700 kW, sera basée sur une technologie à cycle ORC (Organic Rankine Cycle) utilisant un fluide fluoré et que l'énergie électrique sera produite à partir de l'énergie fatale récupérée dans les fumées avec la mise en place d'une chaudière de récupération ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation est concernée par la rubrique n°1185-2-a de la nomenclature des installations classées et relève du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que cette nouvelle unité de production d'énergie électrique entraîne une évolution mineure de la situation administrative du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'examen des éléments transmis par l'exploitant montre que les impacts et les risques liés au projet sont peu significatifs ;

CONSIDERANT que cette modification peut être considérée comme non substantielle et qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au SIBRECSA en vue de la mise en service de cette nouvelle installation, afin de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) (siège social : 95 avenue de la Gare - BP 49 – 38530 PONTCHARRA) est tenu de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes applicables à son usine d'incinération d'ordures ménagères implantée dans la zone industrielle de Pré Brun sur la commune de PONTCHARRA.

ARTICLE 2 – Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2011350-0038 du 16 décembre 2011 est complété de la façon suivante :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Equipement frigorifique de production électrique. Capacité totale de fluide de l'installation : 5 000 kg	1185-2-a	DC

ARTICLE 3 - Les installations sont installées et exploitées conformément aux conditions décrites dans le dossier du 10 mars 2014 relatif à l'installation de production d'énergie électrique.

ARTICLE 4 - Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185.

Elles respectent également les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2011350-0038 du 16 décembre 2011.

ARTICLE 5 - Une mesure des émissions sonores sera réalisée au plus tard dans les 6 mois après le démarrage des nouvelles installations afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral N°2011350-0038 du 16 décembre 2011.

ARTICLE 6 - Pendant la période des travaux, toutes les dispositions seront prises pour limiter les nuisances, notamment en terme d'odeurs et les risques générés pendant cette période transitoire qui ne devra pas excéder 30 jours calendaires.

Au moins la moitié des ordures ménagères entrantes pendant cette période devront être détournées vers d'autres sites de traitement. La quantité maximale d'ordures ménagères susceptibles d'être stockées sur le site est fixée à 1 240 tonnes.

L'exploitant consignera dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la date de fabrication et l'emplacement des balles sur les aires de stockage, le tonnage de déchets mis en balles et stockés sur le site.

La mise en balle sera réalisée dans la halle de réception des ordures ménagères et l'accès sera limité au seul personnel d'exploitation.

Les déchets ménagers seront protégés par un film en polyéthylène suffisamment résistant et épais de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, à être étanches aux intempéries et à éviter l'émission d'odeurs gênantes.

Dès que nécessaire, un traitement anti odeur sera effectué.

Les balles seront acheminées par chargeur sur une aire extérieure étanche de 600 m² maximum située à côté de la zone de stockage de mâchefers. La hauteur de stockage ne dépassera pas 4 rangées successives soit 5 m environ. L'aire de stockage sera régulièrement nettoyée et entretenue. Un contrôle visuel de l'état des balles sera effectué quotidiennement. Toute balle percée ou détériorée sera incinérée sans délai.

Depuis sa fabrication, une même balle ne pourra pas être stockée plus de 6 mois.

Les eaux recueillies sur l'aire de stockage seront collectées et dirigées vers le bassin de décantation des réseaux d'eaux de process de l'usine qui servent au recyclage des eaux industrielles.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de PONTCHARRA et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de PONTCHARRA et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIBRECSA.

Fait à Grenoble, le 14 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet / par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

